

Paris, le 13/10/2009

CIRCULAIRE COMMUNE 2009 – 23 - DRE

Objet : Affiliation à l'Agirc et à l'Arrco

Madame, Monsieur le directeur,

Les conditions générales d'assujettissement des salariés au régime général sont fixées à l'article L. 311-2 du code de la Sécurité sociale, l'article L. 311-3 énumère les catégories de personnes rattachées au régime général par des mesures législatives particulières.

A cet égard, les Commissions paritaires ont rappelé, le 20 mars 2007, que l'affiliation à l'Agirc et/ou à l'Arrco n'avait pas un caractère automatique pour les catégories visées à l'article L. 311-3, et que toute nouvelle application devait faire l'objet d'un examen particulier.

Dans ce cadre, elles ont examiné la situation des présidents de sociétés coopératives de banque, que la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures a rattachés au régime général par insertion à l'article L. 311-3.

Les présidents de sociétés coopératives de banque, qui exercent des fonctions de direction, doivent être affiliés aux régimes Agirc et Arrco sur la base des éléments de rétributions donnant lieu à cotisations au régime de base.

Compte tenu de leur qualité de dirigeant, ils sont exclus de la clause de sauvegarde liée au précompte en cas de non-versement des cotisations.

Vous trouverez ci-joint le texte des modifications apportées en conséquence aux délibérations D 21 (Agirc) et 20 B (Arrco).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 20 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

La **délibération 20 B**, intitulée : « Dirigeants d'entreprises défailtantes : Exception à la clause de sauvegarde liée au précompte », est modifiée comme suit :

Sont ajoutées à la liste des dirigeants d'entreprises les personnes remplissant les fonctions de :

« - présidents de sociétés coopératives de banque ».

Le reste est sans changement.

Fait à Paris, le 17 septembre 2009

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 21
PRISE POUR L'APPLICATION DE LA CCN DU 14 MARS 1947**

La **délibération D 21**, intitulée : « Dirigeants d'entreprises défailtantes : Exception à la clause de sauvegarde liée au précompte », est modifiée comme suit :

Sont ajoutées à la liste des dirigeants d'entreprises les personnes remplissant les fonctions de :

« - présidents de sociétés coopératives de banque ».

Le reste est sans changement.

Fait à Paris, le 17 septembre 2009

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT